

N° 156. — ARRÊTÉ *fixant les prix des cessions de transport  
du Service de l'Artillerie pendant l'année 1901.*

(Du 20 avril 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu l'article 141 du règlement du 16 mars 1877 sur les directions  
d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations spécial des  
transports pendant l'année 1900 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant in-  
structions relatives au fonctionnement du service des transports de  
l'Artillerie.

Vu l'avis du Chef du Service de l'Artillerie ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les prix des cessions effectuées par le service des  
transports, pendant l'année 1901, seront remboursés d'après les  
fixations du tarif ci-annexé par les services publics de la colonie,  
y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des  
particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportion-  
nellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au  
*Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.